



Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Place de la Gare, avenue de la Gare et avenue Lucien Rannard

N°ATP 2025-448

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée en date du 12 septembre 2025 par l'entreprise « **EQUATERRE TP** », située au 6 Rue de l'Euro – 74960 MEYTHET ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de carottage et de sondage de la voirie pour une étude géotechnique dans la zone de la Gare de la commune, entraînant une intervention sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réglementer la circulation sur les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 29 septembre 2025 au 17 octobre 2025 inclus, des travaux d'étude géotechnique (carottage et sondage manuel ou mécanique) seront réalisés par l'entreprise « **EQUATERRE TP** » place de la Gare, avenue de la Gare et avenue Lucien Rannard.

Ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation définie ci-après.

Article 2 :

Pendant la durée du chantier, **la chaussée sera rétrécie avec interdiction de dépassement** matérialisée par la signalisation temporaire mise en place.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux abords et dans la zone du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra en permanence **garantir le libre passage des véhicules de secours.**

Article 6 :

Une **signalisation réglementaire conforme** aux prescriptions en vigueur devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.).

Elle devra être entretenue, adaptée en cas d'interruption du chantier, et retirée à la fin des travaux.

L'entreprise devra veiller à la propreté, à la lisibilité et à la permanence de cette signalisation.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être affiché **au minimum 48 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier et aux emplacements habituels d'affichage réglementaire.

Article 8 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 11 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « EQUATERRE TP »,
- la Police Municipale,
- à la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à Proximité, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le 02/10/25
Notifié à l'entreprise le 01/10/25

En mairie, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Pierrick **DUCIMETIÈRE**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).